



# UFAL SPÉCIAL

Supplément au n°20 d'UFAL Info - sept 04

UFAL (Union des Familles Laïques)  
27 rue de la Réunion 75020 Paris  
Téléphone : 01.46.27.09.25  
Télécopie : 01.46.27.23.66  
Courriel : ufalsiege@ufal.org



## PETIT MÉMENTO À L'USAGE DES ÉQUIPES ÉDUCATIVES

*La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.  
Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race  
ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.*

*Art 1 de la Constitution française de 1958*

### SOMMAIRE

**I - La loi**

**II - La Circulaire & Le Règlement Intérieur**

**III - Le Conseil de Discipline**

**IV - Contacts & fonds documentaire**

**V - Conclusion**

### Le rappel des faits :

Il est utile de rappeler que jusqu'à il y a peu, la jurisprudence du Conseil d'Etat du 27/11/89, qui s'appuyait sur l'article 10 de la loi d'orientation scolaire dite « Jospin » du 10 juillet 1989 (annulant la circulaire laïque de 1937 de Jean Zay qui interdisait les signes religieux à l'école), imposait une conception « ouverte » d'une Laïcité à géométrie variable : rigoureuse et stricte pour les adultes membres de la fonction publique et permissive à l'égard des élèves, considérés comme des « usagers » de la fonction publique et non comme des élèves, au nom de la liberté d'expression.

Les organisations fondamentalistes se sont appuyées sur cette base juridique pour tenter d'imposer à l'Ecole le fruit de leur travail prosélyte : le port du voile islamiste. Les années 2002 et 2003 ont été marquées par un sursaut salutaire d'équipes éducatives courageuses qui se sont opposées à la doxa ambiante en vertu de laquelle il ne fallait pas remettre en question la jurisprudence établie.

Au lycée La Martinière-Duchère (Lyon) d'abord, puis à Henri Wallon d'Aubervilliers, le voile islamiste a été refusé.

Au-delà de la signification religieuse, c'est aussi le symbole de l'enfermement communautariste et infériorisant du statut de la femme qu'ont refusé les équipes éducatives.

Alertés par la multiplication des cas, leur médiatisation et la prise de conscience de l'entrisme religieux dans le domaine de l'éducation, les pouvoirs publics ont proposé la création de deux Commissions : une Mission Parlementaire (dite Debré) et une Commission ouverte sur la société civile (dite Stasi).

Après de très nombreuses auditions, toutes deux sont arrivées à la même conclusion : la jurisprudence du Conseil d'Etat n'est plus opérationnelle, il faut une loi pour réaffirmer la Laïcité au sein de l'Ecole de la République.

L'Union des familles laïques (Ufal) et la Coordination des 5 appels ont milité pour une loi contre les signes religieux visibles à l'école. Il suffit pour cela de se reporter aux auditions de Martine Ruppé et Roland Clément (appel du CODL), de Jean-Claude Santana (appel de la Martinière) et de Bernard Teper (Ufal). Bien que la jugeant imparfaite, nous estimons cette loi nécessaire car l'école publique n'a pas pour vocation de s'adapter aux différentes "prescriptions" religieuses. Ladite loi n'en constitue pas moins une avancée laïque. Mais nous continuerons à souhaiter le remplacement du mot « ostentatoire » par « visible » pour la clarifier.

### L'essentiel de la Loi :

Après de nombreux débats et amendements le texte est adopté et publié au JO n° 65 du 17 mars.

LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (art. 1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## ARTICLE 1

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

## ARTICLE 2

I. - La présente loi est applicable :

1. Dans les îles Wallis et Futuna ;
2. Dans la collectivité départementale de Mayotte ;
3. En Nouvelle-Calédonie, dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa de l'article L. 161-1, les références : « L. 141-4, L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5-1, L. 141-6 » ;
2. L'article L. 164-1 est ainsi modifié :
  - a- Les références : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6 » ;
  - b- Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 141-5-1 est applicable aux établissements publics d'enseignement du second degré mentionnés au III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui relève de la compétence de l'Etat. »

III. - Dans l'article L. 451-1 du même code, il est inséré, après la référence «L. 132-1», la référence «L. 141-5-1».

### ARTICLE 3

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire qui suit sa publication.

### ARTICLE 4

Les dispositions de la présente loi font l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

### Commentaires :

Il faut rappeler, pour le regretter, que la FSU, partisane du statu quo, s'est abstenue de voter lorsque le texte lui a été soumis.

La Commission Debré à l'unanimité (moins 2 voix de droite) avait proposé l'interdiction des signes visibles. Le texte de loi lui a préféré l'interdiction des «signes ostensibles». L'audition du vice-président de la Cour européenne de justice (Jean-Paul COSTA) devant la Commission Stasi a convaincu les membres de la Commission sur le droit de la France à légiférer sur cette question. Une jurisprudence récente vient confirmer la prérogative dont disposent les Etats et qui leur permet d'interdire le port de tout signe religieux en vertu de la LAÏCITE.

*Le 27 juin 2004, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a débouté une étudiante turque qui se plaignait d'avoir été exclue de son université parce qu'elle portait le voile islamiste.*

*La Cour a conclu à la non-violation par la Turquie de l'article 9 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, à l'égard de Leyla Sahin.*

*Elle a estimé qu'une circulaire qui soumettait le port du voile islamiste à des restrictions de lieu et de forme dans les universités était une "ingérence dans l'exercice par l'intéressée du droit de manifester sa religion", mais cette ingérence, a-t-elle précisé, "était fondée sur deux principes qui se renforcent et se complètent mutuellement: la laïcité et l'égalité".*

*Leyla Sahin, étudiante en médecine de l'université d'Istanbul, s'était vu refuser l'accès à des épreuves puis son inscription administrative en mars 1998, à la suite d'une circulaire du rectorat interdisant l'admission en cours d'étudiantes portant le voile islamiste ou la barbe pour les garçons.*

## II – CIRCULAIRE «FILLON» & REGLEMENT INTERIEUR

Quelle est la valeur juridique d'une circulaire, d'un règlement intérieur ? : Pratiquement nulle... En effet, une circulaire fait office de «note de service». Le règlement intérieur à l'établissement scolaire, bien que soumis à un contrôle de légalité, ne s'impose pas au juge qui le confronte à la hiérarchie des sources du droit. Rappelons que M. Luc Ferry, bien qu'opposé à la loi, fut chargé de la rédiger mais pas de la défendre devant le parlement ; puisqu'on lui imposa de se taire. Quant à l'actuel ministre de l'Education nationale, il a proposé pas moins de trois versions de sa circulaire. Nul doute que les formulations diverses étaient le résultat d'un «lobbying» puissant des organisations religieuses de tout bord, qui cherchaient à vider le texte de son sens.

En vertu des instructions ministérielles contenues dans la circulaire «Fillon», les conseils d'administration des établissements scolaires ont dû supprimer la référence à la précédente circulaire «Bayrou» qui autorisait le port des signes discrets et qui interdisait les signes ostentatoires. Afin de préciser les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer la loi, nous proposons l'insertion suivante dans les règlements intérieurs :

### AU TITRE DU CHAPITRE SUR LE COMPORTEMENT ET LA TENUE VESTIMENTAIRE

- a) *«Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.*
- b) *Le dialogue n'est pas une négociation. Il se tiendra avec l'élève et ses responsables légaux. Il a pour finalité d'assurer le strict respect de la seule légalité dans un délai raisonnable n'excédant pas deux semaines.*
- c) *Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative et ses représentants, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement.*
- d) *Les signes ostensibles sont les signes dont le port conduit à se faire reconnaître immédiatement par son appartenance religieuse, c'est-à-dire par exemple : le voile islamiste, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa juive ou une croix chrétienne.*
- e) *Dans l'enceinte de l'établissement, les membres de la communauté scolaire et ceux des instances représentatives (conseils de classe et CA) seront tête découverte. Ne sont pas concernées par cette disposition les personnes qui doivent, en vertu d'une obligation réglementaire liée à l'hygiène ou à la sécurité, porter une protection (calot, casque...) ni celles qui, pour raison médicale, pourraient être conduits à porter un couvre-chef.»*

Cette formulation a une finalité pédagogique, elle est destinée à préserver les équipes éducatives de divers risques. Le dialogue ne doit pas être l'occasion de permettre que les représentants des différentes confessions religieuses se mêlent de dire (ou d'interpréter) la Loi dans l'enceinte scolaire. Bien entendu, il ne s'agit pas d'offrir aux opposants à la loi la possibilité de renégocier la Loi et de marchander la paix dans les établissements scolaires de la République. Pour mémoire, il faut rappeler que l'UOIF, organisation largement représentée au sein du Conseil Français de Culte Musulman, offre ses services pour soutenir (financièrement et juridiquement) les jeunes filles qui s'opposent à la loi. Le «docteur Milcent» auteur du «*Voile à l'Ecole : mode d'emploi*», n'hésite pas à lancer un appel à la grève de l'Ecole par tous les musulmans si des sanctions étaient prononcées par les conseils de disciplines sur la base de cette loi. Leurs alliés tentent d'organiser des collectifs lycéens pour soutenir les élèves qui ne se conformeraient pas à la loi. L'article e) permet de se prémunir contre le «bandana islamique», piège de l'artifice de l'effet de coquetterie masqué dans l'accessoire vestimentaire. Il suffira à l'enseignant de demander à l'élève de retirer son «accessoire vestimentaire» et en cas de refus, de lui faire dire pourquoi il refuse de se soumettre au règlement pour identifier le réel mobile de l'élève. L'incident sera consigné dans un rapport écrit transmis au chef d'établissement, ainsi qu'aux représentants des personnels au conseil d'administration.

Il faut constater, pour le déplorer, que des organisations traditionnellement «laïques» (Ligue de l'enseignement, FCPE, à l'échelon national et parfois local) ne seront pas toujours à vos côtés pour vous soutenir dans votre combat pour le respect de la Laïcité.

### III – LE CONSEIL DE DISCIPLINE

A l'issue d'un délai raisonnable (sous quinzaine), la saisine du Conseil de discipline peut se révéler nécessaire. Pendant la période de dialogue, les professeurs ne sont pas tenus d'accepter l'élève en classe (mais il n'est pas nécessaire que cette pratique soit majoritaire ou unanime au sein des équipes éducatives). Cependant, des dispositions seront prises au sein de l'établissement afin d'assurer son travail et son suivi.

*Le MEN a décidé de revenir sur la composition du conseil de discipline en vigueur depuis juillet 2000. Les modifications prendront effet à partir de la rentrée 2004.*

*La composition redevient plus équilibrée, par la réintroduction de l'adjoint du chef d'établissement et l'accroissement du nombre des représentants des personnels enseignants.*

#### Textes :

*Décret-85-924 du 30 août 1985 modifié (R.I.r. 520-0)*

*Décret-85.1348 du 18 décembre 1985 modifié (R.I.r. 551-2)*

*Circulaire-2000-105 du 11 juillet 2000 (R.I.r. 551-2 ; BO spécial n° 8 du 13 juillet 2000)*

*Circulaire-97.085 du 27 mars 1997 (R.I.r. 551-2)*

*Décret de 2004 (à paraître)*



## Composition :

*La nouvelle composition se présente ainsi :*

### **4 membres de droit :**

*le chef d'établissement,*

*l'adjoint du chef d'établissement,*

*un CPE ou CE, désigné par le CA sur proposition du chef d'établissement,*

*le gestionnaire*

### **5 représentants des personnels :**

*4 représentants du 1er collège,*

*1 représentant des ATOS*

### **5 usagers :**

*en collège : 3 parents, 2 élèves*

*en lycée : 2 parents, 3 élèves*

*Pour chaque membre élu, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Les représentants des personnels d'enseignement, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année, en leur sein, par les membres titulaires et suppléants du CA, au scrutin proportionnel au plus fort reste.*

*Pour le représentant ATOS, le scrutin est uninominal à un tour.*

*Pour l'élection des membres du conseil de discipline et de leurs suppléants, sont pris en compte les titulaires et les suppléants élus au CA - sinon, il n'y aurait pas assez de candidatures élèves. La mesure s'applique à toutes les catégories de représentants des personnels et des usagers.*

## Convocation :

*Seul le chef d'établissement a compétence pour décider de la convocation d'un conseil de discipline. Cependant, l'article 6 du décret du 18 décembre 1985, modifié en 2000, a ajouté l'obligation suivante :*

*"Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée".*

*Les collègues peuvent se saisir de cette réponse pour s'adresser à l'inspecteur d'Académie, ou au Recteur, s'ils contestent la décision du chef d'établissement.*

## Le conseil de discipline départemental :

*Il est possible de faire appel au conseil départemental pour des cas précis d'élèves déjà exclus d'un autre établissement, ou faisant l'objet de poursuites pénales. C'est le chef d'établissement qui en prend l'initiative s'il estime que l'ordre et la sécurité risquent d'être troublés.*

## Commentaire et cas particulier :

Dans le conflit, qui risque de vous opposer à des Chefs d'établissement, Recteurs ou Inspecteurs Académiques (parfois plus soucieux de taire les problèmes que de les résoudre), la médiatisation peut se révéler un atout précieux. Lorsque dans l'établissement le rapport de force ne vous est pas favorable, il ne faut pas hésiter à alerter les organisations laïques qui se sont battues pour l'adoption d'une loi. **Lorsque les professeurs membres du conseil de discipline formulent (par écrit) la demande de convocation du Conseil de Discipline, le chef d'établissement doit répondre par écrit et indiquer les motifs de son refus.** Si tel n'est pas le cas, il faudra alors saisir le Recteur de l'Académie ainsi que l'Inspection Académique (par souci du respect des différents niveaux hiérarchiques) pour enfin alerter l'Inspection Générale. Parallèlement à ces formalités, il convient d'organiser un rapport de force en faveur des équipes éducatives, et prévoir à cet effet des assemblées générales, sur l'heure d'information syndicale, prendre contact avec les fédérations de parents d'élèves (pour expliquer la position des équipes éducatives) et enfin alerter les élus (conseil régional, maire et députés)

Les cas particuliers des élèves subissant des traitements médicaux lourds justifiant le port d'un accessoire couvrant la tête sont connus du médecin scolaire.

L'article 4 de la loi du 2 décembre 1987 prévoit :

*«La médecine scolaire a pour objet : d'assurer la surveillance médicale scolaire et de veiller respectivement à la constatation de maladies et de déficits, y compris les affections bucco-dentaires, en établissant des bilans de santé..., en effectuant des examens et des mesures de médecine préventive, en procédant à toute mesure et à tout examen médical nécessaires, soit à la demande du responsable de l'établissement scolaire, soit de membres du corps enseignant ou éducatif qui s'occupe de l'élève ....».*

Il est donc possible de procéder à la vérification de l'authenticité du motif invoqué pour prendre les mesures adaptées aux différentes hypothèses. En cas de faux, la convocation du Conseil de Discipline s'impose. Si le motif est avéré, il convient d'adopter **une mesure qui ne soit pas constitutive d'une exception à la loi, car celle-ci n'a pas prévu d'exception.**



## IV - LES CONTACTS & RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement et contact, vous pouvez joindre l'Ufal : 27, rue de la Réunion, 75020 Paris, télécopie : 01.46.27.23.66 - courriel : [contact@ufal.org](mailto:contact@ufal.org), téléphone : 01.46.27.09.25. Les camarades du groupe «laïcité et école» de l'Ufal seront à votre disposition jusqu'à et y compris dans le soutien à votre combat laïque. N'hésitez donc pas à appeler. Les différentes auditions laïques devant la mission parlementaire et la commission Stasi et l'ensemble des tribunes et articles de presse sont consultables à l'Ufal.

### A LIRE :

#### Les livres analyses :

- «Qu'est ce que la laïcité ?» par Henri Pena Ruiz, aux éditions folio actuel
- «Tirs croisés contre l'intégrisme» de Fiammeta Venner et de Caroline Fourest
- «Un voile sur la République» de Michèle Vianès
- «Dieu.com» de Danièle Sallenave

#### Des essais :

- «Ce que nous voile le voile» de Régis Debray aux éditions Gallimard

#### Des livres témoins :

- «Vivre libre» de Loubna Méllane
- «Ni putes, ni soumises» de Fadela Amara

#### Des classiques :

- «Condorcet : l'instruction publique et la formation du citoyen» de Catherine Kintzler, collection Folio
- «La République en question» de Catherine Kintzler, collection Minerve
- «La République et l'islam» de Michèle Tribalat et Jeanne Hélène Kaltenbach, éditions Gallimard

#### Des pamphlets :

- «Bas les voiles !» de Chadortt Djavann
- «Tartuffe fait Ramadan» et «A contre Coran» de Jack Alain Léger

## V - CONCLUSION

L'alinéa 1 de l'article 4 admet implicitement que cette loi comporte des insuffisances puisqu'elle prévoit un bilan d'étape d'ici à un an. Face aux organisations qui chercheront à faire capoter la loi, il est indispensable que les équipes éducatives soient fortes et tiennent fermement sur les principes et valeurs de l'École laïque, ceux qui assurent l'égalité entre les garçons et filles de toutes origines, l'école où l'on apprend à être «différent de sa différence». (cf. : Catherine KINTZLER).

IMAGES DU 6 MARS 2004

### OUT A L'ÉGALITÉ HOMMES - FEMMES



Une des pancartes qui eut beaucoup de succès.



L'UFAL (Union des Familles Laïques), la CFL (Coordination Féministe et Laïque), Ni Putes Ni Soumises, dans le cortège féministe et laïque de la manifestation, pour défendre le droit des femmes face à l'offensive Intégriste.

### NON A L'OFFENSIVE INTÉGRISTE SUR L'ÉCOLE

Des jeunes filles voilées, protégées par des militants JCR, lors de la journée internationale des femmes, rentrant dans le cortège pro-voile de la manifestation, pour protester contre la loi laïque.



**COMBATTRE L'OFFENSIVE DES INTÉGRISMES CONTRE LES FEMMES  
LAÏCITÉ, ÉGALITÉ, MIXITÉ DANS L'ÉCOLE**

Organisée par l'Ufal et la Coordination Féministe et Laïque

**LUNDI 20 SEPTEMBRE 2004, À PARTIR DE 19 H 30**

Espace Renaudie, à Aubervilliers (Métro : Fort d'Aubervilliers)

Avec **Fadela Amara (Ni Putes Ni Soumises),  
Jean-Jacques Karman (maire adjoint et conseiller général PCF d'Aubervilliers),  
Zazi Sadou (Rassemblement algérien des femmes démocrates),  
Roland Szpirko (Lutte ouvrière),  
Bernard Teper (Union des Familles Laïques),  
Jocelyne Clarke (enseignante à Aubervilliers),  
Mimouna Hadjam (Africa 93, La Courneuve)**

Sous réserve **Henri Pena-Ruiz (philosophe, commission Stasi),  
Philippe Guttet (président du SNPDEN)**

**UFAL (Union des Familles Laïques)**  
27 rue de la Réunion 75020 Paris  
Téléphone : 01.46.27.09.25  
Télécopie : 01.46.27.23.66  
Courriel : ufalsiege@ufal.org

## UFAL spécial

Supplément du n°20 au  
journal UFAL Info  
est imprimé et réalisé par  
**l'UFAL Nationale**

27, rue de la Réunion -  
75020 PARIS  
www.ufal.org  
contat@ufal.org  
N° CPPAP : 0705 G 82885

### **PUBLICATION**

#### Directeurs de la publication

Bernard TEPER

#### Secrétaires de rédaction

Anne-Laure CHOMET,

Pascaline PETRAULT,

Stéphanie VIEL

### **CONCEPTION - RÉALISATION**

#### Rédacteur en chef

Nicolas POMIES

#### Maquette

Anne-Laure CHOMET

#### Ont participé au journal

Jean-Claude SANTANA, Jean-  
Yves VAYSSIERES, Nicolas  
POMIES, Bernard TEPER, Jean-  
François CHALOT, Brigitte BRÉ-  
BAYLE, Jocelyne CLARKE

## BULLETIN D'ADHÉSION OU D'ABONNEMENT

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopie : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

### **Barème des abonnements et cotisations**

#### **ABONNEMENT**

- abonnement simple : 6 €
- abonnement de soutien : 15 €
- abonnement de solidarité : 50 €

#### **ADHÉSION**

- adhésion simple : 15 €
- adhésion de soutien : 25 €
- adhésion de solidarité : 70 €

Je joins mon chèque à l'ordre de l'UFAL (Union  
des Familles Laïques)

Signature : \_\_\_\_\_

A retourner à :

**UFAL nationale**

27, rue de la Réunion  
75020 Paris